



Non-violation de la Convention dans une affaire où deux binationaux se plaignaient d'une déchéance de la nationalité belge à raison de condamnations pour des faits liés au terrorisme

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [El Aroud et Soughir c. Belgique](#) (requêtes n^{os} 25491/18 et 27629/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la déchéance de la nationalité belge prononcée contre deux binationaux condamnés en Belgique pour des faits liés au terrorisme.

La Cour rappelle tout d'abord que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention. Elle précise aussi que les questions relatives à l'octroi, la perte et la déchéance de la nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. Elle rappelle que, dans les affaires relatives à une déchéance de nationalité, elle tient compte du fait qu'un examen juridictionnel adéquat a été effectué. En l'espèce, les mesures en question ont été prononcées par la cour d'appel de Bruxelles dont les motifs des arrêts étaient pertinents et suffisants ; cette dernière a notamment considéré que les actions ayant entraîné les condamnations pénales des requérants avaient révélé le peu d'importance qu'avait eu leur attachement à la Belgique et à ses valeurs dans la construction de leur identité personnelle. La Cour tient également compte du fait que les requérants ont une autre nationalité et la décision de les déchoir de leur nationalité n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. Par conséquent, elle juge que les autorités belges n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation et que les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique ».

Principaux faits

Les requérants sont Malika El Aroud, une ressortissante marocaine née en 1959, et Bilal Soughir, un ressortissant tunisien né en 1973. M^{me} El Aroud est arrivée en Belgique à l'âge de cinq ans et M. Soughir à l'âge de trois ans. Ils acquièrent tous deux la nationalité belge par déclaration de nationalité respectivement en 2000 et en 2001, en vertu de l'article 12*bis* du code de la nationalité (CNB).

M^{me} El Aroud fut condamnée, en 2010, à une peine d'emprisonnement de huit ans, en tant que membre dirigeant d'une organisation terroriste, pour des faits commis entre janvier 2007 et décembre 2008. Elle fut déclarée coupable, entre autres, d'avoir formé et dirigé une cellule avec son mari dans le but de recruter des candidats au djihad afin de leur permettre de rejoindre le groupe Al-

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Qaïda et de participer aux opérations terroristes menées par celui-ci. L'intéressée purgea sa peine et fut libérée en 2016.

M. Soughir fut condamné, en 2008, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en tant que membre dirigeant d'une organisation terroriste, pour des faits commis entre janvier 2004 et décembre 2005. En particulier, il fut reconnu coupable d'avoir été le dirigeant d'un groupe terroriste en motivant, encadrant et soutenant financièrement quatre personnes s'étant rendues en Irak pour y mener le djihad armé. L'intéressé purgea sa peine et fut libéré en 2011.

À différentes dates, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles introduisit, en application de l'article 23 § 1 du CNB, une demande de déchéance de la nationalité à l'égard des deux intéressés. Puis, en 2017, les requérants furent déchus de la nationalité belge, la cour d'appel de Bruxelles estimant que chacun avait gravement manqué à leurs devoirs de citoyen belge en raison des faits pour lesquels ils avaient été reconnus coupables. Dans sa décision, la cour d'appel releva que les requérants avaient tous deux une autre nationalité. Plus tard, un ordre de quitter le territoire fut émis à leur encontre. La Cour n'a pas été informée des suites des procédures.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants estiment que la déchéance de nationalité prononcée à leur encontre constitue une atteinte injustifiée à leur droit au respect de la vie privée. M^{me} El Aroud invoque également une atteinte à sa vie familiale précisant avoir une fille majeure et une petite-fille, toutes deux de nationalité belge.

Les requérants se plaignent également de ne pas avoir bénéficié d'un double degré de juridiction au sens de l'article 2 du Protocole n° 7.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 25 et 30 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Alena Poláčková (Slovaquie),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que la décision de déchoir les requérants de la nationalité belge a constitué une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée. Elle relève que cette décision a été prise sur le fondement de l'article 23 § 1 du CNB qui prévoit que les Belges ayant acquis cette nationalité par déclaration de nationalité peuvent en être déchus « s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge ». Elle considère que cette disposition présentait un degré suffisant de prévisibilité. Par ailleurs, elle admet que la déchéance de la nationalité belge des requérants à la suite de leur condamnation pour participation à la commission d'actes terroristes graves poursuivait les buts légitimes de la défense de la sécurité nationale ainsi que de la prévention des infractions pénales.

À cet égard, la Cour précise que les questions relatives à l'octroi, la perte et – comme en l'espèce – la déchéance de la nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. De même, elle rappelle que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention. Ainsi, elle a déjà jugé à plusieurs reprises que n'étaient pas constitutives d'une violation de l'article 8 de la Convention des mesures de déchéance de la nationalité prises à l'égard de personnes ayant commis des infractions à caractère terroriste.

En l'espèce, elle rappelle que, dans les affaires relatives à une déchéance de nationalité, elle tient compte du fait qu'un examen juridictionnel adéquat a été effectué. Vu la nature de l'ingérence dans la vie privée des requérants et les possibles conséquences que la déchéance de nationalité peut également entraîner à leur égard, la Cour attache de l'importance au fait que cette mesure a été prononcée, en l'espèce, par un tribunal disposant de la plénitude de juridiction et dont l'indépendance n'a pas été mise en question. Par ailleurs, elle constate que les requérants ne contestent pas avoir eu la possibilité de se défendre devant la cour d'appel dans le cadre d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle ils ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et ont pu soumettre des observations orales et écrites.

Elle relève ensuite que les motifs des arrêts de la cour d'appel sont pertinents et suffisants, tenant dûment compte des éléments relatifs à la vie privée. La cour d'appel a ainsi pu considérer que les actions ayant entraîné les condamnations pénales des requérants avaient révélé le peu d'importance qu'avait eu leur attachement à la Belgique et à ses valeurs dans la construction de leur identité personnelle.

Enfin, elle note que les requérants ont tous les deux une autre nationalité, ce à quoi elle accorde une grande importance. La décision de les déchoir de la nationalité belge n'a donc pas eu pour conséquence de les rendre apatrides, ce qui est d'ailleurs une condition *sine qua non* de l'application de l'article 23 § 1 du CNB.

Par conséquent, les autorités belges n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation et les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique ». Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 2 du Protocole n° 7

La Cour observe que la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle considèrent la déchéance de nationalité comme une mesure de nature civile. Par ailleurs, elle rappelle avoir déjà jugé qu'une mesure de déchéance de nationalité ne revêt pas un caractère « pénal » au sens de la Convention. Par conséquent, l'article 2 du Protocole n° 7 n'est pas applicable en l'espèce. Cette partie de la requête est donc déclarée irrecevable.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.